

NEURS réal

34 1/2 c la livre.
34 1/4 c la livre.
33 1/2 c la livre.
32 1/2 c la livre.

18 1/2 c la livre.
17 1/2 c la livre.
16 1/2 c la livre.

0 à \$13.50 la tonne.
0 à \$12.50 la tonne.

51c la douzaine
43c la douzaine
38c la douzaine
29c la douzaine
34c la douzaine
\$1.15 par 50lbs
\$1.20 "
\$1.25 "
\$1.35 "

1.10 par 90 lbs.
1.15 "
1.30 "

A VENDRE

ortée de porcelets Grand
né le quatre janvier, un
é 24 mars, 1927, très beau
S'adresser à J.-B.
m, C16 Yamaska, P. Q.

ureaux Ayrehré engrais-
ril 1927, au prix de \$45.-
uets; aussi veaux du prin-
Adresser: Francis Fortin
3-215-P 85

ple de renards noirs argen
ul produisant fourrure de
lier et deux femelles pour
nir, écrites à Beasbeck Fur
nt.
3-4 fs-P 05

on Canadien, enregistré,
reproducteur, ayant rap-
tion de Toronto et jument
Joseph Centre, Lorette-
5-215, P. Q.

Deux taureaux de dix
vaches de tous âges, com-
janvier. Troupeau accré-
S'adresser à Bernier &
Ford, P. Q. 3-2 fs P05

Nous avons présente-
ches fraîches à vendre
oser de quelques bonn
ghill Sir John classé A. A
quelques veaux mâles
sères qualifiés et du pré-
teurs bienvenus. Jos. P.
Blain, Verchères, P. Q.
4-4fs X57

ATTENTION. Nous
er février, petits mâles et
enregistrés provenant de
à cinq semaines. Cercles
mandes immédiatement.
G. Nicolet, P. Q.
1-4 fs x 08

Nous avons capturé
sauvages, d'un beau gris
information s'adresser
Station, P. Q. B-5

Percheron, Belge, Cly
uments des mêmes races
plus grandes exposition
es et conditions de paie-
ent quelcun. Greenville,
Arnold & Son, Greenville,
52-4fs X06

36 porcelets, mâles et
nés le 6 janvier, venant
rifiant d'enregistrement
orcelets croisés à vendre.
C16 Yamaska, P. Q.
3-2 fs-P55

BLANCS nés le 25
février à vendre; ces
âges de quatre semaines
d'enregistrement seront
Charlesbourg, C16 Qué-
j. n. o.-X-85

NCES CLASSIFIEES

la Ferme
1 mots ou moins -50c
de 25 mots, comptés
15 mots et un sou pour
Exemple: Une an-
le et ainsi de suite.
comptés avec le texte

tenons pas de comp-
onnes classifiées. L'ar-
accompagner la copie
en tenir compte afin
la publication. Nous
pour le prix de deux
ix de quatre.

LA LOI POUR TOUS

Consultations légales, par Letarte & Rioux, avocats du barreau de Québec

AVIS IMPORTANT.—Nos correspondants que cette page intéresse sont instamment priés de tenir compte des règles suivantes établies par le journal: 1o Seuls les abonnés peuvent bénéficier de ce service de consultation; c'est pourquoi toute demande de renseignements doit être signée, afin que nous puissions constater si le correspondant est abonné; 2o Les questions doivent être adressées directement au Bulletin; 3o Nos avocats consultants ne sont tenus de répondre qu'aux questions ordinaires usuelles, concernant les lois qui gouvernent les choses de la vie rurale. Les cas extraordinaires, ou qui nécessitent une longue étude, sont choses à traiter entre le correspondant et les avocats; 4o Si le correspondant désire une réponse immédiate par lettre, nos avocats consultants peuvent exiger des honoraires.

A PROPOS DE SUCCESSION.—(Réponse à F. S. C.)—Q. Quels sont les héritiers d'un célibataire qui meurt sans avoir fait de testament, et qu'il délaisse une ferme comprenant terre, maison, etc., et un peu d'argent. Comment doit se faire le partage des biens pour se conformer à la loi?

R. Evidemment, la succession ne se partage pas de la même manière lorsqu'il y a un père et une mère et des frères et sœurs ou des neveux et nièces, et lorsqu'il n'y a d'héritiers que d'un côté. Dans le cas où il y a un père et une mère et des frères et sœurs, l'héritage du célibataire, mort sans testament se partage par moitié entre le père et la mère et pour l'autre moitié entre les frères et sœurs et à défaut de l'un de ces derniers, entre neveux et nièces s'il en existe. Lorsque le père ou la mère est décédé la moitié de l'héritage revient au survivant; il arrive parfois qu'il n'y a pas de frère et sœur ni neveu et nièce, et que le père et la mère sont décédés; dans ce cas, l'héritage pourrait revenir aux grands-parents à l'exclusion de tous autres descendants. Cependant, les neveux et nièces passent avant les grands parents, lorsqu'ils sont au premier degré. Tout dépend donc des différents cas que nous avons soumis et qui sont malheureusement incomplets, mais sur lesquels nous ne pouvons préciser davantage, faute de renseignements.

ASSURANCE PATRONALE.—(Réponse à G. B.)—Q. J'ai l'intention de faire bûcher du bois de corde. Bien que je sois cultivateur ce bois est destiné au commerce. Suis-je obligé de prendre une assurance contre les accidents?

R. La loi des accidents du travail ne s'applique évidemment que lorsqu'il s'agit d'un but industriel ou commercial; en d'autres termes cette loi s'applique aux ouvriers attachés à l'industrie et même aux bûcherons qui travaillent pour une compagnie exploitant du bois pour le vendre, dans le but d'y faire un bénéfice. Il est clair que le cultivateur qui coupe du bois sur sa terre dans un but de défrichement, c'est-à-dire pour les fins de la culture n'est pas tenu responsable en vertu de la loi des accidents du travail, et il ne peut être obligé de payer des dommages que dans le cas où il y a faute ou négligence de sa part et que le bois est venu l'accident. Dans le présent cas, il nous paraît que même un cultivateur qui bûche du bois dans le but de le vendre et non dans le but d'abord de cultiver sa terre ou d'agrandir sa culture, est responsable en vertu de la dite loi. En conséquence, nous croyons qu'une assurance patronale devrait être prise.

RESPONSABILITE DE LA DETTE.—(Réponse à A. P.)—Q. Ma fille qui est majeure et qui demeure avec moi a acheté un réservoir et une certaine quantité de marchandises qui lui a été livrés en mauvais état; elle a retourné la marchandise et la compagnie, après avoir accepté le retour a fait une nouvelle expédition qui ne donnait pas plus de satisfaction que la précédente. Or, on vient m'obliger à payer le montant de cette marchandise que ma fille a achetée; suis-je responsable?

R. Il serait important de savoir si la marchandise dont il s'agit a été achetée au nom de notre correspondant, par sa fille, ou au nom du véritable acheteur. En effet, lorsque la marchandise est achetée par un autre, que celui qui la demande, il peut y avoir responsabilité. En vertu du code civil, lorsqu'une personne a raison de croire par les agissements des parties en cause qu'il y a un mandataire autorisé, le mandant est responsable. Donc, si la fille de notre correspondant a acheté au nom de son père et que la livraison a été faite à ce dernier, sans protestation de sa part, il peut être tenu de payer le prix de vente. Par ailleurs, si la fille a acheté en son propre nom, et que les factures sont faites comme tel, notre correspondant n'encourt aucune responsabilité.

FRAIS DE REMISE DU DEBITEUR.—(Réponse à O. B.)—Q. J'ai acheté une propriété dont une partie restait payable par termes; sur le contrat la balance du prix de vente était garantie par une hypothèque, et cette hypothèque a été transportée à une tierce personne qui me demande outre le paiement des sommes que je lui dois des chèques d'un en droit à l'autre. Suis-je obligé de payer ce échange?

R. A part la dîme pour laquelle le code civil fait exception, toute dette est quérable et non portable. Donc, dans notre opinion notre correspondant n'est pas tenu de payer l'échange des frais des chèques puisque c'est une dette ordinaire.

EMPIETEMENT CHEZ LE VOISIN.—(Réponse à B. B.)—Q. Je suis propriétaire d'une terre à bois et mon voisin a coupé trois arbres dont deux auxquels la clôture était fixée et l'autre de mon côté. De plus, ce même voisin s'est permis de couper également deux arbres chez moi. Quels sont mes droits?

R. Il serait bon de savoir d'abord si la ligne dont parle notre correspondant est une ligne établie en vertu d'un procès-verbal d'arpenteur ou simplement établie de gré à gré entre voisins? Dans le premier cas, il n'y a pas de doute que notre correspondant peut exiger des dommages. Dans le second cas, il y a lieu d'exiger des dommages qu'il se fera le bornage suivant la loi, bornage qui devra être demandé par l'un des voisins à l'autre et qui devra être fait par un arpenteur licencié et suivant les règles de l'art.

CHEMIN SUR UNE RIVIERE.—Rcp. à L. B.—Q. Un homme a entrepris de charroyer du bois sur un chemin tracé sur une rivière; il est à remarquer que cet homme est payé pour entretenir ce chemin. Or j'ai également un contrat pour charroyer du bois, et il me faut passer par le chemin en question. L'homme qui a chargé de ce chemin ne m'interdit pas de passer dans cette route si je paye un certain montant que je trouve peu raisonnable vu qu'il reçoit déjà un salaire pour l'entretenir. Que dois-je faire?

R. De deux choses l'une: ou il s'agit d'un chemin tracé sur une rivière en vertu du Code municipal (art. 490 C. M.) et alors notre correspondant peut en user sans payer de dommages, ou il s'agit d'un chemin privé et notre correspondant doit payer ce que demandé à moins qu'il ne soit enclavé. Dans ce cas il peut passer sur un ou des terrains voisins pour communiquer à la voie publique en ne payant que les dommages qu'il cause.

QUALIFICATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL.—(Réponse à M. D.)—Q. Un conseiller municipal a-t-il le droit de siéger lorsqu'il ne sait pas lire l'écriture à la main et l'écriture imprimée bien qu'on me dise que la loi soit amendée à ce sujet?

R. L'ignorance entière et complète de l'écriture est une raison suffisante pour faire déqualifier un conseiller municipal en dépit de l'amendement que l'on a fait au code municipal, et plus spécialement au paragraphe 12 de l'article 227; il est à remarquer que d'après la forme même de cet article, on aperçoit qu'on veut être beaucoup plus large dans l'interprétation de la loi, et donner en conséquence aux contribuables toutes les chances possibles même dans un état de quasi-ignorance d'administrer les affaires municipales. Nous voudrions dire ceci, qu'il arrive souvent qu'un homme d'une instruction très primitive peut avoir des qualités d'administrateur très utiles à la municipalité mais que, avant l'amendement, cet homme pouvait être déqualifié contrairement aux intérêts de la corporation.

COMMISSAIRES D'ECOLES.—(Réponse au même.)—Q. Un homme qui est commissaire d'écoles peut-il être mis en nomination à la charge de conseiller, pendant qu'il occupe encore sa charge à la commission?

R. Rien n'empêche, d'après l'article 226 du code municipal un commissaire d'écoles d'être élu à la charge de conseiller municipal, à condition qu'il possède dans la municipalité la qualification de \$400.00 privilégiées sur ses biens-fonds, suivant l'article 228 du code municipal et qu'il ne soit pas dans les cas prévus par l'article 227.

VENTE D'UN LOT NON PATENTE.—(Réponse à P. L.)—Q. J'ai pris un lot du gouvernement sur lequel j'ai travaillé pendant trois ans et je l'ai vendu en recevant comme prix de vente un billet promissoire; la vente s'est faite verbalement et aucun contrat n'a encore été passé. Or, je constate que mon acheteur s'est permis de commencer à abattre les arbres qui se trouvent sur ce terrain si-je le droit de lui faire payer le billet qu'il n'est pas echu ou de faire saisir le bois qu'il a ainsi coupé?

R. Nous croyons que le vendeur qui n'a pas reçu le prix de vente peut s'objecter à ce que l'acheteur sans cause ni raison, enlève le bois qui se trouve sur le terrain vendu, parce que cela est de nature à diminuer ses garanties au point de le rendre nulles dans certains cas? Nous ne voyons pas pourquoi le vendeur serait plus maltraité, par la loi, que les créanciers hypothécaires qui, dans de pareils cas, peuvent s'opposer à ce que leur débiteur fasse disparaître par un abattage exagéré des arbres qui se trouvent sur le terrain, une partie de la garantie qu'il possède.

DEMISSION DU MAIRE.—(Réponse à J. D.)—Q. Au cours de l'été dernier, le maire d'une corporation municipale a donné sa démission qui a été acceptée, mais quelques jours après cette démission, ce même officier municipal a accepté de conserver son siège jusqu'à ce qu'une question importante soit réglée. Comme question de faits, la question est maintenant résolue et le maire semble vouloir continuer à occuper sa charge. Que penser de cet état de choses?

VOS IMPRIMÉS

POUR VOTRE COMMODITÉ

nous mettons à la disposition de la clientèle de la campagne et du district, notre service d'impression. Nous sommes outillés pour exécuter tous travaux d'impressions, entre autres: FORMULES, LETTRES DE FAIRE-PART, EN-TÊTES DE LETTRES, FACTURES, Etc., Etc. CIRCULAIRES, DEMANDES COTATIONS. Nos prix sont modiques. Prompte livraison.

LE "SOLEIL" Ltée

(Département de l'imprimerie)

R. Le code municipal répond parfaitement et en tout point à la question qui nous est posée; en effet, nous voyons à l'article 237 du code municipal que la charge de maire est vacante à la suite de la démission du maire, lorsqu'il est constaté dans les livres ou mieux, les procès-verbaux de la municipalité que cette démission est acceptée. Or, dans le présent cas, nous comprenons que la charge de maire est maintenant vacante en vertu de l'article ci-dessus cité, et il faudra que le conseil remplace, par une élection, suivant l'article 134 et suivants du code municipal. Il est entendu que cette vacance doit être remplie dans les trente jours à compter de la démission de l'officier municipal (maire ou conseiller).

La question difficile à résoudre est de savoir si le même officier municipal, qui a démissionné, peut reprendre sa charge en vertu d'une décision du conseil. À notre connaissance, le cas ne s'est pas présenté jusqu'ici, mais il semble un peu difficile de croire que le même officier qui a renoncé à sa charge, puisse, dans les trente jours, être réélu à la même charge; cependant, il est un autre principe qu'il ne faut pas oublier, c'est que ce cas n'étant pas prévu par la loi peut-être la nomination par le conseil du même individu actuellement qualifié ne serait peut-être pas légale en vertu du principe que "ce que la loi ne défend pas, elle est censée le permettre".

DROTS DE L'ACHETEUR D'UN IMMEUBLE.—(Réponse à A. G.)—Q. R s'est fait une vente entre deux individus "A" et "T". "A" ayant vendu à "T" un certain immeuble avec garantie de tout trouble, franc et quitte de toutes charges et hypothèques. Or, une vingtaine d'années plus tard et après que "A" ait fourni un certificat au bureau d'enregistrement à son acheteur. "T" revend l'immeuble, et lors de cette vente, il doit payer une somme de \$141.00 sur le dit terrain en conformité d'une dette que pourrait contracter "A". Quels sont les droits de l'acheteur et du vendeur? Ajoutons que "l'acheteur n'a pas été troublé dans sa possession et qu'il n'a été sujet à aucune action hypothécaire?

R. Il semble bien clair que le vendeur d'un terrain dont l'acte de vente mentionne que l'immeuble est vendu franc et quitte de toutes charges et

hypothèques est responsable vis-à-vis de l'acheteur de toutes charges et hypothèques qui peuvent être réclamées à celui-ci du fait qu'il ne les aurait pas acquittées suivant les termes du contrat. Il nous paraît que la prescription ne peut avoir d'effets sur ce point. Du moins la courte prescription. Si le certificat du bureau d'enregistrement ne mentionne aucune charge ou hypothèque lors de la vente, il existe une présomption qui nous paraît irréfutable que le vendeur s'est conformé à son acte de vente. D'autre part, nous devons ajouter qu'il n'est pas nécessaire pour un acheteur d'être poursuivi hypothécairement pour exiger du vendeur qu'il fasse disparaître l'hypothèque affectant son immeuble. En effet, le code civil semble enclin à établir sans difficulté que la simple crainte de trouble permet à l'acheteur d'un immeuble d'obliger le vendeur soit à faire disparaître l'hypothèque qui, en vertu du contrat, devait disparaître, soit exiger du vendeur une caution bonne et solvable qu'il ne sera pas troublé dans sa possession. Lorsque le prix de vente est entièrement payé, le recours de l'acheteur contre son vendeur nous semble indiscutable à moins d'un cautionnement tel que dit ci-dessus.

ACCIDENT DU TRAVAIL.—(Réponse à J. A. B.)—Q. J'ai subi un accident du travail dans les chantiers la compagnie pour qui j'ai travaillé est-elle tenue de payer les soins de médecins ainsi que le demi salaire?

R. Rien dans la loi de l'accident du travail oblige la compagnie à payer plus que le demi salaire à compter du huitième jour après l'accident. Advenant que la victime ait subi une incapacité partielle permanente de travail, elle a le droit d'obtenir une indemnité partielle de cette incapacité.

PRESCRIPTION DE COMPTE.—(Réponse à J. D. C.)—Q. Une succession me réclame une somme de \$150.00 et je crois que cette dette est due, non pas à la succession proprement dite, mais à un des héritiers. J'ai déposé la somme chez un procureur, à la disposition de la partie à qui elle est due, mais personne n'est venue la réclamer. Après combien de temps puis-je retirer ce montant?

R. S'il s'agit d'un compte la somme est prescrite par cinq ans à compter de la date où elle a été contractée; s'il s'agit d'un salaire, la prescription peut varier de un an à deux ans; dans le premier cas, il s'agit d'un salaire à la semaine ou au mois ou pour moins d'une année, et dans le second cas d'un salaire annuel.

ON DEMANDE

50 mille hommes décharnés

Pour leur faire gagner en trente jours au moins cinq livres de bonne et solide chair.

Des milliers et des milliers d'hommes et de femmes n'ayant pas le poids normal ont changé leur chétive apparence par un simple traitement, sûr et non dispendieux.

Il est vraiment merveilleux de voir combien rapidement ceux qui l'ont essayé ont recouvré la chair dont ils ont tant besoin. Les creux du cou et de la poitrine sont remplis, et en quelques semaines les hommes à poitrine renforcée prennent une apparence plus masculine.

Le grand spécifique pour gagner du poids sur lequel peuvent compter les personnes qui en ont le plus besoin, ce sont les Filules McCoy d'Extrait de Foie de Morue. Outre qu'elles ont donné, à celles qui en ont fait usage, énergie, force et vigueur—elles ont fait leurs preuves comme superbe tonique.

McCoy prend tous les risques. Lisez cette garantie cuirassée. Si, après avoir pris quatre boîtes de 60 sous des Tablettes McCoy d'Extrait de Foie de Morue ou deux boîtes de un dollar, hommes ou femmes n'ayant pas le poids normal n'ont pas gagné au moins cinq livres et ne sont pas entièrement satisfaits de l'amélioration marquée de leur santé—tout pharmacien est autorisé à en remettre le prix d'achat.

A. Papineau Mathieu C.R., AVOCAT Le soir Uptown 8971. 180 St-Jacques 70 Drummond. MONTREAL, Qué.

INVENTIONS En tout pays demandez le GUIDE DE L'INVENTEUR qui sera envoyé gratuitement. MARION & MARION 364, rue Université, Montréal. 12 1/2 rue St-Pierre, Québec et Washington, D.C.

Hudson's Bay Company Incorporée le 2 mai 1670 LA PLUS ANCIENNE MAISON FAISANT LE COMMERCE DE FOURRURES VERTES A cause de notre situation exceptionnelle dans le Commerce de Fourrure du monde entier, nous sommes continuellement en position de payer les plus hauts prix du marché. Si les prix ne sont pas satisfaisants nous retournerons les peaux à nos propres dépens. Adresses les expéditions à Hudson's Bay Company, 100 rue McGill, MONTREAL.

On remarque toujours vos yeux

Rendez le coup-d'œil observateur avec des yeux clairs et brillants. Nettoyage quotidien avec Murine enlève les particules irritantes, soulage la tension et ramène une vision claire, brillante, saine. Une provision d'un mois de cette lotion depuis longtemps éprouvée ne coûte que 60 sous. Ne contient aucun ingrédient dommageable. Essayez-la.

